

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX
DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
FACTURATION ET ACCUEIL DES ABONNÉS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VIOLING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations : M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux prestations de service entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1631 datant du 29 novembre 2018 portant modification des compétences par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1617 du conseil communautaire en date du 21 février 2018 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le SMEVH relative à la facturation et l'accueil des abonnés ;

VU la délibération n°2018-01-06 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault du 25 janvier 2018 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec la CCVH relative à la facturation et l'accueil des abonnés ;

VU les avis des Trésoriers Publics de Gignac et Lodève ;

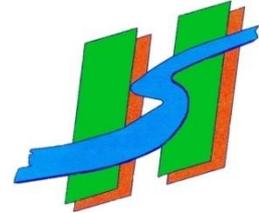
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 21 janvier 2019.

CONSIDERANT que les communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que dans ce cadre et suite à la prise de compétences « eau » et « assainissement » par la CCVH au 1^{er} janvier 2018, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour l'année 2018,

CONSIDERANT que d'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour l'année 2019, reconductible de manière expresse pour l'année 2020, CONSIDERANT qu'il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH, guichet unique, pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement,



Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération n°2019-01-xx en date du 24 janvier 2019, ci-après désigné « le SMEVH »

Et

D'autre part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... en date du 18 février 2019, ci-après désignée « la CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et d'Agde

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat Mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour l'année 2018.

D'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour 1 an.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
<i>Article 3.1 - Engagement du SMEVH</i>	3
<i>Article 3.3- Engagement de la CCVH</i>	3
<i>Article 3.4 Remboursement des frais de facturation</i>	3
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
<i>Article 4.1 - engagement du SMEVH</i>	4
<i>Article 4.2 - Engagement de la CCVH</i>	4
<i>Article 4.3 - Remboursement des frais</i>	4
Article 5 – Communication.....	4
Article 6 – Résiliation	5
Article 7 – Modifications	5
Article 8 – Litiges	5

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle sera effective au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n°..... du, soit :

- Part fixe annuelle : € HT/an

- Part variable: € HT/m³

Article 3.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupes de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SMEVH												
G1- Tressan, Puilacher	464						464					
G2- Belarga, Campagnan		515						515				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaissan, Vendemian	2004											
G3- Saint Pargoire			857						857			
G5- Aumelas					206						206	
G6- Plaissan, Vendemian						941						941
Mensualisation										1003		

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

Article 3.3- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.4- Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 8.973.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SMEVH.

Article 4.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH :

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SMEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités,
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH,
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis,
- Adresse les deux devis à l'abonné,
- Réceptionne les devis signés par l'abonné,
- Echange régulièrement avec la CCVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux eau potable,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes de la CCVH,
- Facture les travaux eau potable.

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH :

- Réceptionne les demandes transmises par le SMEVH,
- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Envoie le devis au SMEVH,
- Echange régulièrement avec le SMEVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux assainissement,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes du SMEVH,
- Facture les travaux d'assainissement.

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation /non reconduction

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dument accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le
En 4 exemplaires originaux.*

Le SMEVH

Le Président,

M. Régis VIDAL

La CCVH

Le Président,

M. Louis VILLARET

Au Visa des Trésoriers publics de Gignac et d'Agde